



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-quatrième session
Vienne, 16-20 décembre 2013

Droit de l'insolvabilité

Évolutions récentes concernant les initiatives mondiales et régionales sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes

Note du Secrétariat

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Initiatives mondiales: progrès accomplis par les organisations internationales | 4-25 | 2 |
| A. Fonds monétaire international. | 4-9 | 2 |
| B. Conseil de stabilité financière. | 10-22 | 4 |
| C. Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux | 23-25 | 8 |
| II. Approches régionales: Union européenne | 26-28 | 10 |
| Annexe | | 11 |



Historique

1. À sa quarante-troisième session, en juin 2010, la Commission a examiné une proposition en vue d'une étude sur la faisabilité d'un instrument relatif au règlement international des crises touchant de grandes institutions financières complexes (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 et A/CN.9/709, par. 5). Il a été convenu que le Secrétariat établirait un rapport détaillé sur tout ou partie d'un ensemble de questions¹.
2. Le Secrétariat a établi une note (A/CN.9/WG.V/WP.109) qui porte essentiellement sur le point c) de cette proposition et décrit les travaux entrepris par des organisations internationales et, au plan régional, par l'Union européenne jusqu'à la fin juillet 2012. Le point d) de la proposition a été traité dans une certaine mesure dans certains des travaux d'organisations internationales mentionnés dans ce document.
3. La présente note porte principalement sur les travaux qu'ont menés (et mènent) les organisations visées dans le document précité depuis la date de sa parution. Les rapports mentionnés sont énoncés dans l'annexe de la présente note.

I. Initiatives mondiales: progrès accomplis par les organisations internationales

A. Fonds monétaire international

4. En août 2012, le Fonds monétaire international (FMI) a publié un document d'orientation examinant l'application des Caractéristiques principales d'un régime de résolution efficace pour les institutions financières (Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions) (les "Caractéristiques principales"), élaborées par le Conseil de stabilité financière².

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259. Ces questions étaient les suivantes: a) Recensement des questions se rattachant ou spécifiques à la liquidation de grandes institutions financières complexes; b) Réalisation d'une étude comparative de certains ordres juridiques s'agissant des mécanismes visant à assurer la coopération internationale lors de la liquidation de grandes institutions financières complexes; c) Recensement et récapitulation des travaux réalisés ou actuellement entrepris par d'autres organismes, et exposé succinct de la teneur des travaux menés, le cas échéant, dans ce domaine; d) Identification des domaines et des questions juridiques auxquels les principes énoncés dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité de 2004 et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de 1997 pourraient ou devraient s'appliquer directement ou par analogie; e) Recensement d'autres solutions qui pourraient être mises à profit pour faciliter et assurer la coopération internationale lors de la liquidation de grandes institutions financières complexes; f) Diffusion de recommandations portant sur les travaux que pourraient entreprendre la CNUDCI ou d'autres organismes, ainsi que les législateurs nationaux ou les organismes de réglementation dans les domaines recensés.

² Fonds monétaire international, *The Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions – Progress to Date and Next Steps* (en anglais uniquement). On trouvera une description des Caractéristiques principales aux paragraphes 14 à 25 du document A/CN.9/WG.V/WP.109.

5. Dans son rapport, le FMI a tout d'abord fait observer que les Caractéristiques principales, n'ayant pas le statut de traité international, ne donnaient pas naissance à des obligations contraignantes, mais qu'il fallait fortement encourager tous les pays à les appliquer. En outre, il a souligné que si elles représentaient un progrès important, des lacunes subsistaient dans le cadre général. À titre d'exemple, il a été indiqué qu'elles n'énonçaient pas de principes guidant la répartition de la charge entre les autorités nationales qui seraient amenées à affecter des fonds publics pour appuyer la résolution de grandes institutions internationales. Par ailleurs, leur application était inégale et, dans de nombreux pays, un important engagement politique était nécessaire pour modifier le cadre juridique afin de le mettre en conformité avec les Caractéristiques principales³.

6. S'agissant de la coopération internationale, le FMI a identifié plusieurs problèmes. Dans de nombreux pays, les cadres juridiques existants définissaient des objectifs pour les autorités nationales qui privilégiaient la promotion de la stabilité financière interne et ne tenaient pas compte de l'effet que des mesures de résolution prises à l'échelle nationale pouvaient avoir sur la stabilité financière d'autres pays. Certains cadres juridiques nationaux ne comportaient pas de dispositions adaptées permettant aux autorités de résolution locales d'appuyer des mesures de résolution prises par leurs homologues étrangères. En particulier, ils ne fournissaient pas de mécanisme efficace à travers lequel, s'agissant des filiales locales d'institutions étrangères, les autorités pourraient donner effet aux mesures de résolution prises par les autorités dans le pays d'origine de l'institution. Les autorités du pays d'accueil devraient avoir des pouvoirs de résolution à l'égard des filiales locales d'institutions étrangères et être en mesure d'utiliser ces pouvoirs soit pour appuyer les mesures de résolution prises par l'autorité d'origine soit, dans des situations exceptionnelles, pour prendre des mesures de résolution en l'absence d'intervention du pays d'origine ou lorsque l'autorité d'origine avait pris des mesures sans tenir dûment compte de la nécessité de préserver la stabilité financière du pays d'accueil. Le déclenchement automatique de mesures de résolution suite à l'ouverture dans un autre pays d'une procédure d'intervention ou d'insolvabilité a été découragée, sauf dans les situations prévues dans les Caractéristiques principales lorsque des mesures devaient être prises à l'échelle nationale pour assurer la stabilité interne en l'absence de coopération et d'échange d'informations efficaces au plan international.

7. Un autre problème recensé était que les cadres juridiques étaient discriminatoires à l'égard des créanciers étrangers, par exemple en raison des règles régissant la répartition du produit qui donnaient explicitement ou implicitement la priorité aux déposants ou aux créanciers locaux. Outre ces problèmes, les cadres juridiques régissant l'échange d'informations entre les autorités d'origine et les autorités étrangères concernées ne permettaient pas de communiquer des informations avant l'adoption d'une mesure de résolution ou dans le cadre d'une telle mesure, et il était indispensable de renforcer la coordination interinstitutions et de protéger la confidentialité des informations.

8. Pour les institutions financières d'importance systémique (en particulier, celles importantes au niveau mondial (G-SIFI)), les Caractéristiques principales

³ IMF Progress Report, Executive Summary (Résumé analytique du rapport d'activité du FMI, en anglais uniquement), p. 3.

établissaient un cadre de procédure général pour évaluer les possibilités de résolution et planifier le redressement et la résolution⁴. Le Conseil de stabilité financière avait fixé le délai pour l'élaboration de plans de redressement et de résolution à la fin 2012. Les groupes de gestion des crises devaient ensuite évaluer les possibilités de résolution pour toutes les institutions financières mondiales d'importance systémique au cours du premier trimestre de 2013 et mettre au point, dans les grandes lignes, des stratégies de résolution. Dans le même temps, des accords de coopération devaient être élaborés pour chaque institution. D'après les recherches effectuées par le Conseil de stabilité financière, des groupes de gestion des crises avaient été mis en place dans presque toutes les institutions financières mondiales d'importance systémique et les plans de redressement avaient été examinés par les organismes de contrôle nationaux⁵. Les progrès accomplis en ce qui concerne l'évaluation des possibilités de résolution et la finalisation des plans de résolution étaient plus mitigés, en raison de l'absence de cadres nationaux de résolution appropriés dans de nombreux pays.

9. Le rapport du FMI relève que parmi les principaux domaines d'action identifiés par le Conseil de stabilité financière figuraient la réalisation d'une analyse plus détaillée des obstacles susceptibles d'entraver la mise en œuvre des mesures de redressement et l'intensification de la coopération et de l'échange d'informations à l'échelle internationale⁶. Sur ce dernier point, des entreprises visées par le processus de planification du redressement et de la résolution se sont inquiétées de ce que les règles régissant le traitement des informations confidentielles variaient d'un pays à l'autre. Par ailleurs, le rapport du FMI note que les autorités nationales pourraient hésiter à coopérer avec leurs homologues étrangères si elles n'avaient pas entièrement confiance en leur capacité à protéger les informations confidentielles et à mettre en œuvre des mesures de résolution internationales.

B. Conseil de stabilité financière

10. En novembre 2012, le Conseil de stabilité financière a publié une ligne directrice sur la planification du redressement et de la résolution, qui mettait l'accent sur les accords de coopération internationale propres à une société⁷. Cette ligne directrice visait à établir un cadre général pour l'échange d'informations entre les groupes de gestion des crises, et à assurer la planification, la coordination et la mise en œuvre rapides de stratégies de résolution entre autorités d'origine et autorités d'accueil. En général, deux approches étaient possibles pour ces accords de coopération internationale, à savoir le point d'accès unique et les points d'accès multiples. Selon l'approche du point d'accès unique, les pouvoirs de résolution

⁴ Voir A/CN.9/WG.V/WP.109, par. 21 et 23.

⁵ Dans le rapport qu'il a soumis aux chefs d'État et de Gouvernement du G-20 et qui a été publié en juin 2012, le Conseil de stabilité financière a noté qu'au deuxième trimestre 2012, des groupes de gestion des crises avaient été établis pour 24 des 28 institutions financières d'importance systémique désignées par lui. Des mesures étaient prévues dans les cas où un groupe n'avait pas encore été mis en place ou n'était pas encore actif. Voir http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_120619a.pdf.

⁶ IMF Progress Report 2012 (Rapport d'activité du FMI), p. 19.

⁷ Recovery and Resolution Planning: Making the Key Attributes Requirements Operational – Consultative Document (Planification du redressement et de la résolution: comment appliquer les Caractéristiques principales – Document de consultation).

étaient accordés à la société holding ou à la société mère du groupe et, habituellement, l'autorité de résolution dans le pays chargé de la supervision consolidée globale du groupe était habilitée à engager la procédure. Toujours selon cette approche, les filiales opérationnelles au bas de l'échelon étaient maintenues en activité et les autorités d'accueil pouvaient exercer leurs pouvoirs pour appuyer la résolution pilotée par les autorités d'origine dans la limite de leurs pouvoirs à l'égard des filiales locales. En revanche, selon l'approche à points d'accès multiples, la résolution visait diverses parties du groupe par l'intermédiaire de deux ou plusieurs autorités de résolution. Le groupe était traité en plusieurs parties distinctes et la coordination était assurée par l'autorité d'origine. Par conséquent, les pouvoirs qui s'appliquaient aux parties du groupe pouvaient varier et, dans certains cas, l'adoption d'une approche combinée pouvait se justifier. La ligne directrice énonçait de manière détaillée comment ces approches étaient mises en œuvre dans la pratique et quelles étaient les étapes à suivre.

11. En avril 2013, le Conseil de stabilité financière a procédé à un examen thématique par les pairs⁸ sur les Caractéristiques principales, dont l'objectif était d'évaluer les régimes de résolution existants et toute modification visant à les mettre en conformité avec les Caractéristiques principales. Cet examen a montré que, si certains pays importants avaient entrepris de réformer leurs régimes de résolution, l'application des Caractéristiques principales en était encore à ses débuts, et que les régimes de résolution adoptés par les pays membres du Conseil de stabilité financière suivaient des approches très différentes en ce qui concernait le champ d'action, le mandat et les pouvoirs des autorités. Les Caractéristiques principales ne définissant pas la forme du régime de résolution ou du type d'autorité de résolution à mettre en place, les pays ont interprété différemment ce qui constituait à leurs yeux un "régime de résolution" et ses liens avec les procédures d'insolvabilité ordinaires et les mesures de contrôle. En raison de ces différences, il était difficile de tirer des conclusions définitives sur l'alignement des pouvoirs nationaux dans les différents secteurs sur les Caractéristiques principales.

12. D'après les principales conclusions du rapport, les pouvoirs existants en matière de résolution des groupes financiers étaient plutôt insuffisants. La plupart des pays n'avaient pas le pouvoir de prendre le contrôle de la société mère ou des sociétés apparentées de l'institution financière défaillante, en particulier si la société holding ou les filiales en activité n'étaient pas réglementées. Lorsque les pouvoirs existants à l'égard des succursales d'une institution financière étrangère étaient moins vastes que ceux existants pour les institutions nationales, les autorités nationales ne pouvaient exercer que ces pouvoirs pour appuyer une mesure de résolution prise par l'autorité d'origine et ne pouvaient pas agir de manière indépendante. Il était utile de mieux définir les pouvoirs de résolution nécessaires pour ces entités et les succursales d'institutions financières étrangères.

13. Les cadres juridiques nationaux de coopération internationale étaient moins bien développés que dans d'autres domaines des Caractéristiques principales. Seuls

⁸ Examen thématique des régimes de résolution. Ces examens visent à encourager une application cohérente à l'échelle internationale et intersectorielle; à évaluer (si possible) la mesure dans laquelle les normes et mesures ont donné les résultats escomptés; à identifier les lacunes et les faiblesses dans les domaines examinés; et à formuler des recommandations qui pourraient être mises en œuvre par les membres du Conseil de stabilité financière (notamment à travers l'élaboration de nouvelles normes).

quelques pays avaient adopté une législation pour habiliter et encourager les autorités de résolution à coopérer et à coordonner leurs efforts, dans la mesure du possible, avec les autorités de résolution étrangères, et l'on ne savait pas précisément si elles pouvaient donner effet à des mesures de résolution étrangères. Rares étaient les pays qui avaient des dispositions prévoyant des procédures (administratives ou judiciaires) accélérées de reconnaissance et d'exécution des mesures prises par des autorités étrangères.

14. La création de mécanismes d'échange d'informations entre autorités d'origine et autorités d'accueil n'avait progressé que lentement, et seul un très petit nombre de pays avaient des dispositions légales claires et spécifiques concernant la communication d'information confidentielles à des autorités de résolution étrangères. L'échange d'informations à l'échelle internationale reposait essentiellement sur des mécanismes de contrôle existants et, sauf dans les cas où les autorités de résolution chargées de la planification ou de la résolution participaient à ces arrangements, cette formule compromettait l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de stratégies de résolution. Si l'existence d'un mémorandum d'accord entre les autorités n'était pas une condition préalable à l'échange d'information il a été estimé que dans la pratique cela était fortement souhaitable.

15. S'agissant des contrats financiers, l'examen a montré que, dans la plupart des pays, les autorités de résolution n'avaient pas le pouvoir de suspendre temporairement l'exercice de droits d'anticipation contractuelle ou de résiliation anticipée des contrats financiers, découlant uniquement de l'ouverture d'une procédure de résolution ou dans le cadre de l'exercice de droits de résolution ou, lorsqu'elle avaient ce pouvoir, celui-ci n'était pas assujéti à des garanties appropriées.

16. Si le traitement équitable des créanciers était également une préoccupation majeure, l'examen a relevé que la plupart des pays ne traitaient pas les créanciers en fonction du lieu de leur créance ou du pays dans lequel leur créance était redevable. Néanmoins, certains types de créances étaient soumis à un traitement différent.

17. Sur la base de ces conclusions, des recommandations ont été formulées à l'intention du Conseil de stabilité financière et de ses pays membres. Premièrement, il fallait continuer d'appliquer toutes les Caractéristiques principales. Le champ d'action des régimes de résolution devait notamment être élargi pour tenir compte des sociétés holding financières, des entités opérationnelles non réglementées et des succursales de sociétés financières étrangères afin de faciliter la résolution cohérente d'un groupe. Les mandats et les capacités des autorités de résolution en ce qui concerne les mesures internationales devaient être renforcés et les cadres juridiques nationaux d'échange d'information devaient être examinés ou réexaminés pour faire en sorte que les mécanismes d'échange d'informations tiennent compte de toutes les autorités d'origine et d'accueil intervenant dans le processus de résolution. Il fallait également donner des précisions et des orientations supplémentaires sur les Caractéristiques principales. Il fallait notamment formuler des orientations sur la nature des pouvoirs à l'égard des sociétés holding financières, des entités opérationnelles non réglementées et des succursales de sociétés financières étrangères, et établir un mécanisme d'ordre administratif, judiciaire ou contractuel de reconnaissance des mesures de résolution étrangères et évaluer son efficacité dans la mise en œuvre de stratégies de résolution internationales. Enfin,

un suivi continu de l'exécution était nécessaire dans les domaines de la coopération internationale et de l'échange d'informations.

18. Le 12 août 2013, le Conseil de stabilité financière a publié un certain nombre de documents, dont un document de consultation sur l'échange d'informations aux fins de la résolution⁹. Le projet d'orientations porte sur deux questions, à savoir les principes applicables en matière d'échange d'informations à des fins de résolution et les dispositions relatives à l'échange d'informations dans le cadre d'accords de coopération internationale. La première section a trait aux principes régissant la création de passerelles juridiques et de régimes de confidentialité connexes visant à appuyer l'échange d'informations aux fins de la résolution entre autorités nationales et étrangères. La deuxième section énonce des principes sur les dispositions en matière d'échange d'informations qui devraient figurer dans les accords de coopération internationale.

19. S'agissant de l'échange d'informations aux fins de la résolution, les principes exigent la création de passerelles juridiques claires autorisant les autorités nationales, y compris celles qui ne sont pas chargées de la résolution, à communiquer en temps voulu des informations à d'autres autorités nationales ou étrangères intervenant dans la résolution de l'entité concernée. Les informations, sensibles sur le plan commercial et juridique, peuvent être communiquées si nécessaire, mais leur communication est soumise à toute disposition applicable en matière de protection des données ou de secret bancaire, et à la condition que l'autorité de destination soit assujettie à des règles de confidentialité adaptées. En ce qui concerne l'utilisation des informations, les passerelles juridiques ne devraient pas empêcher ou limiter une utilisation raisonnable et efficace de ces informations par les autorités de destination. Toutefois, en cas de rediffusion, le cadre juridique devrait préciser les conditions dans lesquelles des informations reçues d'une autorité étrangère pourraient être communiquées à une autre autorité nationale ou étrangère. Lorsque les passerelles juridiques sont soumises à la réciprocité, il faudrait définir des critères permettant de déterminer la comparabilité. Pour ce qui est des autorités et de leurs employés et agents (anciens et actuels), les principes exigent une protection générale contre toute action pénale et civile pour violation de la confidentialité se fondant sur la communication appropriée des informations. Enfin, le cadre juridique devrait exclure les informations reçues d'autorités étrangères de l'application de la législation sur la liberté de l'information ou considérer que ces informations tombent sous le coup d'une exception en vertu de cette législation.

20. S'agissant de l'échange d'informations dans le contexte d'un accord de coopération internationale conclu à l'échelle d'une société, il est indiqué dans ce document que l'accord devraient préciser les conditions fondamentales de l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les parties susceptibles de recevoir des informations confidentielles; les circonstances dans lesquelles ces informations peuvent être communiquées; les types d'informations pouvant être communiquées; les exigences et procédures applicables en matière de confidentialité; l'échange d'informations entre les autorités au sein du groupe de gestion des crises; et les moyens utilisés pour communiquer les informations. Les parties devraient également convenir de la manière dont les informations peuvent être utilisées et

⁹ Échange d'informations aux fins de la résolution. Les consultations se terminent le 15 octobre 2013.

régler la question de la diffusion à des tiers. Les dispositions des accords de coopération internationale sur l'échange d'informations devraient être réexaminées régulièrement pour faire en sorte que les mécanismes utilisés à cette fin soient à jour et conformes aux plans de résolution.

21. Le Conseil de stabilité financière a non seulement donné des orientations détaillées sur les Caractéristiques principales, mais il a également élargi leur application aux institutions financières non bancaires. Un autre document de consultation, publié le 12 août 2013¹⁰, porte sur la résolution des institutions financières non bancaires qui comprennent les infrastructures des marchés financiers, ainsi que leurs participants, assureurs et entreprises financières détenant les actifs des clients, qui revêtent une importance systémique. Le document relève que, si les régimes de résolution propres à un secteur doivent tenir compte des objectifs et des exigences pertinentes des Caractéristiques principales, les pouvoirs et éléments des régimes de résolutions énoncés dans lesdites Caractéristiques ne sont pas tous applicables à tous les secteurs. Les différents types d'entreprises financières – et cela même au sein d'un secteur donné – ont des spécificités dont il faut tenir compte dans la manière d'appliquer les Caractéristiques principales. Les régimes de résolution pour les infrastructures des marchés financiers, par exemple, doivent donner la priorité au maintien des fonctions centrales qu'exercent ces infrastructures sur les marchés financiers et tenir compte des modalités de répartition des pertes en vertu des règles de certains types d'infrastructures. Les régimes de résolution des sociétés d'assurance doivent protéger les intérêts des assurés. Enfin, les régimes de résolution doivent interagir efficacement avec les règles sur la protection des actifs des clients, afin que ces actifs puissent être rapidement transférés ou restitués en cas de résolution d'une entreprise détenant de tels actifs.

22. Ce document vise à donner des orientations pour aider les pays et les autorités à appliquer les Caractéristiques principales dans les régimes de résolution de ces entités. Ces orientations seront finalisées et soumises au Conseil de stabilité financière pour adoption sous forme de nouvelles annexes aux Caractéristiques principales.

C. Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux

23. En avril 2012, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, en association avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), a publié les principes pour les infrastructures des marchés financiers, qui établissent de nouvelles normes internationales pour les systèmes de paiement, de compensation et de règlement, dont l'objet est de garantir la sûreté et l'efficacité des activités de ces infrastructures dans des conditions normales et en cas de tensions sur les marchés. Les principes exigent l'élaboration de mesures de contrôle des risques et de plans d'urgence afin

¹⁰ Application of the Key Attributes of Effective Resolution Regimes to Non-Bank Financial Institutions (Application des Caractéristiques principales d'un régime de résolution efficace aux institutions financières non bancaires). Les consultations se terminent le 15 octobre 2013.

de garantir le rôle primordial que jouent les infrastructures des marchés financiers et de préserver la stabilité financière.

24. En juillet 2012, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont publié un document de consultation¹¹ concernant le redressement et la résolution d'infrastructures des marchés financiers, qui s'appuie sur les exigences prévues dans les Caractéristiques principales. Du fait qu'elles opèrent souvent dans plusieurs pays, les infrastructures des marchés financiers risquent d'être soumises à plusieurs cadres de résolution établis en vertu de législations différentes. Les Caractéristiques principales recommandent aux pays de prévoir des processus transparents et rapides pour donner effet à des mesures de résolution étrangères, soit par des mécanismes de reconnaissance mutuelle, soit par l'adoption de mesures prévues par le régime de résolution national, venant appuyer les mesures de résolution prises par les autorités de résolution étrangères et conformes à ces mesures. La coopération et la coordination au sein de ces autorités et entre elles, facilitées par l'élaboration de protocoles officiels de coopération et de communication, pourraient garantir qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités aussi bien en temps normal qu'en temps de crise. Les Caractéristiques principales et les principes mettent l'accent sur l'importance de la coopération entre l'autorité d'origine et l'autorité d'accueil tout en soulignant la nécessité de respecter les responsabilités de chacune, l'objectif étant d'établir un cadre réglementaire clair pour les infrastructures des marchés financiers.

25. En août 2013, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont publié un rapport sur le redressement des infrastructures des marchés financiers¹². Le rapport donne des orientations aux infrastructures des marchés financiers en tant que contreparties centrales sur la manière d'élaborer des plans de redressement lorsque leur viabilité et leur assise financière sont compromises de sorte qu'elles risquent de ne pas pouvoir continuer de fournir des services essentiels à leurs membres et aux marchés qu'elles desservent. Il donne également des orientations aux autorités compétentes en ce qui concerne leurs responsabilités en matière d'élaboration et de mise en œuvre de plans et d'outils de redressement. Ce rapport a été établi en réponse à des commentaires reçus à la suite de la publication en juillet 2012 du rapport du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur le redressement et la résolution des infrastructures des marchés financiers, dans lequel il était demandé que soient formulées des orientations supplémentaires sur les outils de redressement adaptés à ces infrastructures. Il complète les Principes du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur les infrastructures des marchés financiers (voir plus haut, par. 23), normes internationales en la matière publiées en avril 2012.

¹¹ Redressement et résolution des infrastructures des marchés financiers. Les consultations se sont terminées le 28 septembre 2012.

¹² Redressement des infrastructures des marchés financiers. Les consultations se terminent le 11 octobre 2012.

II. Approches régionales: Union européenne

26. En octobre 2012, la Commission a publié un document de consultation¹³ sur un cadre possible de redressement et de résolution des institutions financières non bancaires, élargissant ainsi l'application des Caractéristiques principales. Ce document fait valoir que ces institutions, tout comme les banques, doivent être réglementées, compte tenu de l'intérêt public en jeu, en particulier lorsqu'elles rencontrent de graves difficultés financières ou opérationnelles qui pourraient entraîner leur défaillance. Il note également que les outils dont disposent actuellement les autorités publiques ne sont peut-être pas suffisants pour permettre un redressement ou une résolution rationnels en cas de difficultés et que des fonds publics pourraient être nécessaires pour aider les institutions défaillantes.

27. Ce document vise premièrement à évaluer comment et à quel moment la faillite d'une institution financière non bancaire pourrait menacer la stabilité financière, les institutions financières concernées étant les infrastructures des marchés financiers, comme les contreparties centrales et les dépositaires centraux de titres, ainsi que les sociétés d'assurance d'importance systémique. Deuxièmement, il passe en revue les dispositions qui pourraient devoir être prises pour empêcher que la défaillance de ces institutions ne compromette la stabilité financière, privilégiant l'adoption de mesures extraordinaires qui pourraient être nécessaires pour contrôler l'impact d'une défaillance, de préférence à des règles visant à réduire les risques inhérents aux activités de ces institutions.

28. Fin juin 2013, le Conseil de l'Union européenne s'est accordé sur une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et a demandé l'ouverture de négociations avec le Parlement européen en vue d'adopter une directive à sa première lecture avant la fin 2013¹⁴. La proposition de directive¹⁵ a pour objet de doter les autorités nationales de pouvoirs et instruments uniformes pour prévenir les crises bancaires et résoudre la défaillance de toute institution financière de manière rationnelle, tout en maintenant les services bancaires essentiels et en réduisant au minimum les risques de pertes pour le contribuable. Elle vise à transposer dans le droit communautaire les engagements pris au sommet du G-20 à Washington en novembre 2008, où les dirigeants ont demandé que les régimes de résolution et les lois en matière de faillite soient réexaminés pour faire en sorte qu'ils permettent la liquidation rationnelle des grandes institutions financières internationales complexes¹⁶.

¹³ Consultations sur un cadre possible de redressement et de résolution des institutions financières non bancaires. Les consultations se sont terminées le 28 décembre 2012.

¹⁴ Voir http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ecofin/137627.pdf.

¹⁵ La proposition est examinée en détail dans le document A/CN.9/WG.V/WP.109, par. 42 à 58.

¹⁶ Voir note 13 ci-dessus.

Annexe

Liste des documents

Fonds monétaire international

08/2012 The Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions – Progress to Date and Next Steps (Caractéristiques principales d'un régime de résolution efficace pour les institutions financières – progrès accomplis et prochaines étapes), élaboré par le Département juridique et le Département des marchés monétaires et de capitaux du FMI, accessible à l'adresse: <https://www.imf.org/external/np/pp/eng/2012/082712.pdf>

Conseil de stabilité financière

11/2012 Recovery and Resolution Planning: Making the Key Attributes Requirements Operational – Document de consultation (Planification du redressement et de la résolution: comment appliquer les Caractéristiques principales). Accessible à l'adresse https://www.financialstabilityboard.org/publications/r_121102.pdf

04/2013 Thematic review on resolution regimes (rapport de l'examen thématique par les pairs sur les régimes de résolution), accessible à l'adresse http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_130411a.htm

08/2013 Document de consultation: Information sharing for resolution purposes (Échange d'informations aux fins de la résolution), accessible à l'adresse http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_130812b.pdf

08/2013 Document de consultation: Application of the Key Attributes of Effective Resolution Regimes to Non-Bank Financial Institutions (Application des Caractéristiques principales d'un régime de résolution efficace aux institutions financières non bancaires), accessible à l'adresse http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_130812a.pdf

Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux

04/2012 Principles for financial market infrastructures (Principes pour les infrastructures des marchés financiers), accessible à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss101.htm>

07/2012 Recovery and resolution of financial market infrastructures (Redressement et résolution des infrastructures des marchés financiers), document de consultation accessible à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss103.pdf>

08/2013 Recovery of financial market infrastructures (Redressement des infrastructures des marchés financiers), document de consultation accessible à l'adresse <http://www.bis.org/press/p130812.htm>

Union européenne

10/2012 A possible recovery and resolution framework for financial institutions other than banks (Cadre possible de redressement et de résolution des institutions financières non bancaires), document établi par la Direction générale Marché intérieur et services, accessible à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2012/nonbanks/consultation-document_en.pdf
